



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Epizooties

Question écrite n° 6210

Texte de la question

M Roland Carraz demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui indiquer quelle est actuellement la zone d'extension de la rage dans le pays. Partie des départements de l'Est, celle-ci semble progresser rapidement. Les agriculteurs sont inquiets de ce développement et s'interrogent légitimement des moyens mis en place pour lutter contre ce fleau. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser le nombre de cas recensés et les mesures envisagées pour combattre, autant que cela est possible, ce fleau.

Texte de la réponse

Reponse. - La rage a envahi progressivement de 1968 à 1978 le tiers nord-est du territoire national. Depuis lors le front de la maladie s'est globalement stabilisé ; il est seulement soumis selon les années à des avancées ou des reculs temporaires. En 1987, 2 072 cas de rage ont été recensés, qui se répartissent en 1 715 chez les animaux sauvages et 357 chez les animaux domestiques. Ce sont les renards qui paient le plus lourd tribut à la maladie (1 638 cas, soit 80 p 100 du total général) ; en effet la population vulpine constitue le réservoir du virus et le vecteur principal de l'enzootie. L'homme peut être contaminé soit lors d'un contact direct avec un animal sauvage, événement relativement rare, soit surtout par une morsure, une griffure ou même un simple léchage d'un carnivore domestique lui-même infecté au préalable, par un renard en général. La possibilité d'une contamination humaine par un herbivore domestique enrégé ne doit pas non plus être négligée en milieu rural. La prophylaxie de la rage mise en œuvre en France depuis 1968 résulte directement de ces considérations épidémiologiques. En ce qui concerne les animaux sauvages, l'action des pouvoirs publics s'est orientée vers une incitation à la diminution de la densité de la population vulpine dans les 32 départements déclarés infectés et les 12 départements menacés, par l'attribution d'une prime (fixée récemment à 25 F) à toute personne apportant la preuve de la mort d'un renard, et la mise à disposition gratuite de contingents de chloropicrine (gaz suffocant destiné à faire sortir les renards de leurs terriers) aux fédérations de chasseurs des départements précités. Par ailleurs de nombreuses mesures sanitaires s'appliquent aux animaux domestiques ; les principales concernent la lutte contre les chiens et les chats errants, la surveillance vétérinaire des animaux mordeurs, et l'obligation de la vaccination antirabique de certaines catégories de carnivores et d'équidés domestiques. En outre l'État indemnise systématiquement tout propriétaire dont un bovin ou un équidé a contracté la rage malgré sa vaccination préalable. Enfin le ministère de l'agriculture et de la forêt a entamé depuis l'automne 1986 des expériences relatives à la vaccination orale des renards contre la rage par répartition dans la nature d'appâts contenant une capsule vaccinale. Les premiers résultats obtenus sont considérés comme très satisfaisants ; c'est la raison pour laquelle il est envisagé d'appliquer cette nouvelle méthode de prophylaxie dès cette année à plus de 10 000 kilomètres carrés infectés. Si cette évolution favorable de la situation grâce à la vaccination des renards se trouve confirmée, il existera alors un espoir certain d'arriver à terme à une élimination complète de la rage de notre territoire.

Données clés

Auteur : [M. Carraz Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6210

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3474